

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2002) 21

## **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance**

### **SECOND RAPPORT SUR LA LETTONIE**

adopté le 14 décembre 2001

Strasbourg, le 23 juillet 2002



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RESUME GENERAL</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION</b> .....	<b>7</b>
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES .....	8
- La législation sur la nationalité .....	8
- La loi relative à la langue officielle .....	9
- Lois relatives aux élections au Parlement et aux conseils municipaux.....	11
- La loi sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle.....	12
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL .....	12
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	13
E. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	13
F. ÉDUCATION ET SENSIBILISATION .....	14
- L'enseignement scolaire comme moyen de lutte contre le racisme et l'intolérance .....	14
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	15
- « Non-ressortissants ».....	15
- Demandeurs d'asile et réfugiés.....	16
- Immigration.....	16
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS .....	16
- Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement.....	16
- Accès à l'éducation.....	17
I. EMPLOI .....	18
J. GROUPES VULNERABLES .....	20
- Population de langue russe .....	20
- Roms/Tsiganes.....	20
K. ANTISEMITISME .....	21
L. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS.....	21
M. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI.....	21
N. MEDIA .....	22
O. EXTREMISME .....	23
<b>SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS</b> .....	<b>23</b>
P. PROBLEMES LIES A L'INTEGRATION DE LA POPULATION DE LANGUE RUSSE AU SEIN DE LA SOCIETE LETTONE .....	24
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>28</b>



## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Lettonie datait du 19 juin 1998 (publié en mars 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.*

*La visite de contact en Lettonie a eu lieu les 11-14 septembre 2001. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales lettones pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national letton, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.*

***Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 14 décembre 2001 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.***

### **Résumé général**

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, la Lettonie a pris un certain nombre de mesures pour régler les problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination. Ces mesures sont destinées notamment à faciliter l'accession à la citoyenneté et à améliorer la connaissance de la langue lettone parmi la population de langue maternelle non-lettonne. Elles incluent également l'adoption récente d'une politique visant à favoriser une intégration mutuelle des différentes composantes de la société lettone tout en préservant et protégeant la diversité linguistique et culturelle.

Toutefois, des problèmes sérieux persistent, particulièrement en ce qui concerne la population de langue russe<sup>1</sup>, dont beaucoup de membres sont toujours des non-ressortissants. Cette partie de la population de la Lettonie est soumise à un risque de marginalisation et d'exclusion des structures sociales et des processus de prise de décision. Le déséquilibre entre la position de la population de langue russe et le reste de la population lettone dans divers domaines peut tendre à creuser le fossé entre ces communautés et créer un climat propice aux tensions sociales. L'ECRI relève également l'absence d'une législation anti-discriminatoire complète et la nécessité d'améliorer l'efficacité des dispositions pénales destinées à lutter contre les expressions racistes ou intolérantes.

**Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lettones d'entreprendre des actions dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations concernent notamment : la nécessité d'élargir l'acquisition de la citoyenneté lettone par naturalisation ; la nécessité de suivre les effets de la législation dans le domaine de la langue et de l'accès à un enseignement en langue maternelle et de prendre les mesures correctives requises ; la nécessité d'améliorer les connaissances de la langue lettone au sein de la population maternelle non-lettonne ; et la nécessité d'une mise en œuvre concrète de la politique d'intégration pour permettre la cohésion de toute la population de la Lettonie.**

---

<sup>1</sup> Dans ce rapport, l'ECRI utilise le terme de « population de langue russe » pour se référer aux groupes minoritaires utilisant habituellement la langue russe comme première langue de communication avec la société lettone et qui ne maîtrisent pas ou ne maîtrisent pas suffisamment la langue lettone. Cette catégorie est toutefois composée de plusieurs groupes minoritaires, y compris de groupes dont la langue maternelle n'est pas le russe.

## SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

### A. Instruments juridiques internationaux

1. La Lettonie a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI salue la signature par la Lettonie du Protocole additionnel N°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'ECRI prend acte du fait que les travaux préparatoires à la ratification de cet instrument sont en cours et encourage les autorités lettones à finaliser ce processus pour ratifier le Protocole au plus tôt.
2. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé la ratification par la Lettonie de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les autorités ont déclaré que l'un des obstacles à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales résulte d'une éventuelle non-conformité de la législation nationale aux dispositions de la convention, principalement dans le domaine de l'utilisation des langues. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à procéder aux modifications nécessaires de la législation nationale, permettant ainsi à la Lettonie de ratifier au plus tôt la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'autre part, l'ECRI réitère son appel à la ratification par la Lettonie de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
3. L'ECRI note que la Charte sociale européenne a été ratifiée. L'ECRI salue ce développement et encourage les autorités lettones à envisager de ratifier la Charte sociale européenne révisée. Elle encourage également les autorités à envisager la ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
4. Conformément à la recommandation formulée ci-dessous<sup>2</sup> de conférer l'éligibilité et le droit de vote aux résidents non-ressortissants pour les élections locales, l'ECRI invite instamment les autorités lettones à ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
5. L'ECRI salue la signature par la Lettonie de la Convention européenne sur la nationalité, en mai 2001. L'ECRI note que la ratification de cette Convention a été soumise au Parlement et espère que ce processus sera mené à bien.
6. Comme suggéré dans son premier rapport, l'ECRI encourage par ailleurs les autorités lettones à faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permet l'examen de communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
7. Les instruments internationaux ratifiés par la Lettonie font partie intégrante de l'ordre juridique interne et leurs dispositions peuvent être appliquées directement pas les tribunaux lettons. La pratique en Lettonie est de ne pas ratifier les instruments internationaux tant que le droit interne n'a pas été mis en conformité avec leurs dispositions. Cependant, si une loi est considérée comme contraire aux dispositions d'un instrument international, ces dernières priment.

---

<sup>2</sup> *Accueil et statut des non ressortissants - « Non ressortissants »*

Si la Cour constitutionnelle déclare qu'un instrument international signé et ratifié par la Lettonie est incompatible avec la Constitution de la Lettonie, les autorités nationales doivent modifier, dénoncer ou suspendre l'accord ou l'accession à un tel accord, conformément à la loi.

## **B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

8. En octobre 1998, une nouvelle section consacrée aux « Droits fondamentaux de l'Homme » a été ajoutée à la Constitution de la Lettonie. En même temps, la loi constitutionnelle de 1991 relative aux « droits et devoirs de l'homme et du citoyen » a été abrogée. La Constitution, telle qu'elle a été modifiée, énonce l'égalité devant la loi de tous les êtres humains et prévoit que la jouissance des droits de l'homme doit s'effectuer sans discrimination d'aucune sorte (Article 91). L'ECRI salue le fait que le droit d'égalité devant la loi soit reconnu à toute personne. Cependant, de l'avis de l'ECRI, une protection constitutionnelle efficace contre la discrimination ne doit pas se limiter à la seule jouissance des droits de l'homme et doit englober la jouissance de tous les droits.
9. Le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques à préserver et à développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle est inscrit à l'article 114. L'article 105 garantit à tous le droit de propriété et ne permet de restrictions à ce droit que si elles sont prévues par la loi. Le droit d'accès à la fonction publique et le droit de vote sont limités aux citoyens (Articles 101 et 8). A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités lettones sur les recommandations formulées dans la section G de ce rapport.
10. L'ECRI note avec intérêt que depuis juillet 2001, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes individuelles pour non-conformité de toute norme à une norme supérieure. L'ECRI encourage les autorités lettones à informer le grand public quant à cette possibilité qui lui est offerte.

### **- La législation sur la nationalité**

11. Lorsque la Lettonie a retrouvé son indépendance, seules les personnes ayant acquis la nationalité lettone avant 1940 et leurs descendants étaient automatiquement considérés comme ressortissants. Toutes les autres personnes (environ 740 000), principalement celles établies en Lettonie après cette date, ne pouvaient obtenir la nationalité lettone que par le biais de la naturalisation. La loi sur la citoyenneté de 1994 définit les critères et les délais pour la naturalisation. Depuis que le processus de naturalisation a démarré en février 1995, le nombre de non-ressortissants résidant en Lettonie a diminué pour passer de 740 000 à environ 535 000<sup>3</sup>. Cependant, les naturalisations n'interviennent que pour une part dans cette diminution (environ 46 000 personnes), les autres raisons étant les décès, l'émigration, l'acquisition d'une autre nationalité ou celle de la nationalité lettone par immatriculation.
12. Comme indiqué dans le premier rapport, la Lettonie a modifié en novembre 1998 la loi sur la citoyenneté en vue de faciliter l'obtention de la nationalité lettone. Ces modifications ont aboli ce que l'on appelait "le système de

---

<sup>3</sup> Ceci concerne des personnes ayant acquis le statut officiel de non-ressortissant (voir plus loin, *Accueil et statut des non-ressortissants - « Non-ressortissants »*). Cependant, les résidents en Lettonie n'ayant pas la citoyenneté lettone comprennent apparemment aussi un nombre imprécis de personnes n'ayant pas encore remplacé leur passeport soviétique par un passeport letton de non-ressortissant.



fenêtres", qui imposait aux non-ressortissants un calendrier de naturalisation. Elles permettent désormais à un non-ressortissant de demander sa naturalisation à n'importe quel moment. D'autre part, ces modifications ont permis d'accorder la nationalité lettone à tous les enfants nés en Lettonie après le rétablissement de l'indépendance, le 21 août 1991. En juin 2001, le système a encore été libéralisé par d'autres modifications, comprenant : la réduction d'un tiers des frais de naturalisation, une diminution supplémentaire de ces frais pour certaines catégories de personnes (par exemple les chômeurs, les handicapés ou les enfants scolarisés) et la simplification des conditions d'examen de langue, sachant que les diplômés ayant réussi l'examen général de langue lettone sont dispensés de l'examen de maîtrise de la langue lettone normalement requis pour toute naturalisation.

13. L'ECRI se réjouit de ces développements. Elle exprime toutefois son inquiétude quant au faible nombre de naturalisations. Si d'un côté, 94 % des demandes de naturalisation sont satisfaites, d'un autre côté, le nombre des demandes est faible. Ainsi, 15 183 demandes ont été reçues en 1999 et seulement 10 692 en 2000. L'ECRI considère qu'il est urgent de mettre en œuvre des mesures élargissant l'acquisition de la citoyenneté lettone par la voie de la naturalisation. A cet égard, la création de cours de langue lettone peu onéreux destinés aux non-ressortissants revêt une importance toute particulière. L'ECRI se félicite du programme récemment adopté et financé par des donateurs internationaux qui permettra à deux mille non-ressortissants de bénéficier gratuitement de cours de langue lettone. L'ECRI note cependant que d'autres efforts considérables doivent être entrepris dans ce domaine pour répondre à l'attente de la communauté des non-ressortissants en matière de cours de langue lettone à faible coût. Elle demande instamment aux autorités lettones de veiller à ce que l'apprentissage de la langue lettone soit un domaine prioritaire des projets à entreprendre dans le cadre du programme national « Intégration de la société en Lettonie<sup>4</sup> ». La suppression de toutes les difficultés inutilement maintenues dans les procédures d'examens serait également de nature à faciliter la naturalisation. De plus, l'ECRI souligne l'importance des initiatives permettant de livrer des informations sur le contenu de l'examen de naturalisation, de réduire l'appréhension concernant son contenu, et plus généralement, d'augmenter la sensibilisation des non-ressortissants à l'importance de l'obtention de la nationalité lettone pour participer pleinement à la vie du pays et faire partie intégrante de la société. A cet égard, l'ECRI relève avec intérêt la campagne de publicité lancée par le Bureau de naturalisation en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et encourage les autorités lettones à développer les initiatives en ce sens.

- ***La loi relative à la langue officielle***

14. La nouvelle loi sur la langue officielle de Lettonie (adoptée en décembre 1999) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000. D'après l'article 1, le but de cette loi est d'assurer : le maintien, la protection et le développement de la langue lettone ; la sauvegarde de l'héritage culturel et historique de la nation lettone ; le droit d'utiliser librement la langue lettone dans toutes les sphères de la vie sur l'ensemble du territoire letton ; l'intégration dans la société des minorités nationales tout en préservant leur droit à utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue ; et le développement de l'influence de la langue lettone dans l'environnement culturel de Lettonie en favorisant une intégration plus rapide de

<sup>4</sup> Voir Section II, plus loin.

la société. L'article 5 de la loi dispose que toute langue autre que le letton utilisée en Lettonie est à considérer comme "autre" langue, à l'exception de la langue Liv<sup>5</sup>. L'ECRI regrette que cette disposition semble contribuer à créer un climat d'antagonisme en matière de politique linguistique en ce qui concerne l'utilisation sur le territoire de nombreuses autres langues que l'on pourrait qualifier de langues régionales ou minoritaires.

15. La loi relative à la langue officielle contient des dispositions régissant l'utilisation de la langue dans divers secteurs, en particulier l'emploi, les contacts avec les organismes publics, les événements officiels, les noms de lieux et de personnes. Des textes complémentaires régissent l'utilisation de la langue dans d'autres domaines, par exemple les élections parlementaires et municipales, les médias électroniques et l'enseignement. L'ECRI aborde ces points dans d'autres parties de ce rapport<sup>6</sup>.
16. L'un des principes généraux de la loi relative à la langue officielle (article 2) veut que l'utilisation de la langue dans les institutions, les organisations et les entreprises privées soit uniquement régie là où l'intérêt public est légitime (sécurité publique, santé, mœurs, soins médicaux, protection des droits du travail et des consommateurs, sécurité au travail et direction des services publics). L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de veiller à ce que la mise en œuvre de cette loi soit conforme à ce principe. Dans ce contexte, et comme mentionné ci-dessous, l'emploi est un domaine auquel l'ECRI accorde une importance toute particulière<sup>7</sup>.
17. La loi relative à la langue officielle interdit explicitement aux organismes publics, municipaux et juridictionnels d'accepter de la part de particuliers des documents rédigés en une langue autre que le letton, sauf dans certains cas spécifiques (par exemple les déclarations des personnes devant la police, les institutions médicales, les services d'urgence et autres institutions lorsqu'une aide médicale urgente est nécessaire, lorsqu'un crime ou toute autre infraction a été commis ou lorsque une aide d'urgence est requise dans le cas d'un incendie, d'un accident de la circulation ou de tout autre accident). Les documents soumis dans d'autres langues ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'une traduction en letton, certifiée devant notaire. Bien que des traducteurs aient été embauchés par certaines municipalités, ces dispositions défavorisent les membres des communautés d'origine ethnique non-lettones quant à la possibilité d'accéder aux institutions publiques. Nombre de ces personnes ne maîtrisent pas suffisamment la langue lettone pour soumettre des documents en letton. Or pour certaines d'entre elles, le coût de la traduction et de la certification par notaire est particulièrement lourd. Certains des groupes les plus vulnérables parmi ceux de langue russe, par exemple les prisonniers et les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, subissent les effets très négatifs de ces dispositions qui ont pour conséquence que leurs pétitions, leurs plaintes et autres documents rédigés en russe ne sont pas acceptés. L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de surveiller l'application de la loi et de veiller à ce que les dispositions régissant l'utilisation de la langue dans les contacts avec les organismes publics ne limitent pas l'accès à ces organismes,

---

<sup>5</sup> La langue Liv est la langue parlée par les Livs, un groupe ethnique établi de longue date sur le territoire letton.

<sup>6</sup> Voir Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales - Lois relatives aux élections au Parlement et aux conseils municipaux ; Accès aux services publics - Accès à l'enseignement ; Média.

<sup>7</sup> Voir Emploi, ci-après.

en particulier aux personnes maîtrisant mal le letton et n'ayant que de faibles ressources.<sup>8</sup>

18. La loi dispose que les noms et prénoms des personnes doivent être reproduits et orthographiés sur les papiers d'identité dans le respect de la tradition et des règles linguistiques lettones, même s'il est possible aux particuliers, à leur demande, d'ajouter le nom d'origine en transcription latine. L'ECRI invite instamment les autorités à s'assurer que ces dispositions sont bien portées à la connaissance du public et que le droit d'utiliser le nom d'origine dans des situations concrètes est scrupuleusement respecté.
19. Le Code des infractions administratives prévoit des amendes pour différentes infractions à la réglementation sur la langue. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à veiller à ce que, dans le secteur privé, les sanctions soient limitées aux situations relevant d'un « intérêt public légitime » et que ce principe soit strictement observé dans la mise en œuvre du code. L'ECRI note que la formulation de certaines infractions, par exemple celle qui définit une amende pour « irrespect envers la langue officielle », peut donner lieu à une application potentiellement arbitraire. L'ECRI demande instamment aux autorités lettones de suivre attentivement l'application de ces dispositions. D'autre part, sachant que les amendes en cas d'infraction à la politique de la langue peuvent s'élever à 250 Lats (soit 450 Euros), l'ECRI invite instamment les autorités à contrôler le montant de ces amendes. D'une façon plus générale, l'ECRI doute que les amendes soient l'instrument le plus approprié pour assurer l'application de la législation sur les langues en Lettonie et souligne à cet égard qu'il faudrait, pour y parvenir, prévoir et mettre en application, à grande échelle, des mesures plus positives.
20. Le Centre pour la langue officielle est l'organisme responsable de l'application de la politique linguistique, en particulier du contrôle de conformité avec des actes normatifs, par exemple la loi sur la langue officielle. Bien qu'ils puissent agir de leur propre initiative, les inspecteurs du centre travaillent essentiellement sur la base de plaintes. Il semble que le centre veille activement au respect des dispositions sur l'utilisation de la langue. Les autorités lettones ont indiqué que depuis juillet 2001, vingt-six procédures administratives ont été ouvertes. L'ECRI note que le centre travaille en collaboration avec l'OSCE pour l'élaboration de manuels énonçant des lignes directrices pour les inspections.

**- Lois relatives aux élections au Parlement et aux conseils municipaux**

21. Les lois lettones sur les élections au Parlement et aux conseils municipaux établissent des niveaux de compétence en langue lettone que les citoyens doivent remplir pour pouvoir se présenter aux élections. Sur la base de ces dispositions, les commissions électorales ont constaté que certains candidats aux élections au Parlement ou aux conseils municipaux ne remplissaient pas ces conditions et les ont retirés des listes de candidatures. Ces cas concernaient des personnes titulaires d'un certificat de langue lettone, dont les connaissances ont été une nouvelle fois contrôlées par le Centre pour la langue officielle. L'ECRI relève qu'une communication individuelle a été déposée devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et une requête

<sup>8</sup> Voir, ci-après, *Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe au sein de la société lettone.*

devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Notant que la représentation politique des personnes d'origine non lettone est plutôt faible, l'ECRI s'inquiète de ce que les conditions linguistiques auxquelles sont soumis les représentants élus constituent un frein supplémentaire à la participation de ces groupes à la vie publique lettone.

- ***La loi sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle***

22. La loi de 1991 sur « le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle » réaffirme la reconnaissance de l'égalité des droits de l'homme et des droits en matière d'emploi et de salaire pour tous les résidents en Lettonie, quelle que soit leur appartenance ethnique (articles 1 et 3). Elle condamne toute action discriminatoire fondée sur l'origine ethnique, le fait de prôner une quelconque supériorité ethnique ou l'incitation à la haine raciale (article 16). Cette loi garantit aux résidents permanents le droit de créer leurs propres associations nationales, dont le fonctionnement et le développement sont soutenus par le gouvernement letton.
23. L'ECRI relève qu'en 2001, les autorités lettones ont alloué une somme de 14 500 Lats à diverses associations culturelles nationales et une somme de 10 000 Lats pour aider au fonctionnement de l'Association des organisations culturelles.

**C. Dispositions en matière de droit pénal**

24. L'article 78 du nouveau code pénal, entré en vigueur en avril 1999, interdit tout acte d'incitation à la haine ou à la discorde nationale ou ethnique ainsi que tout acte visant à restreindre directement ou indirectement les droits économiques, politiques ou sociaux des individus ou à créer des privilèges directs ou indirects en faveur d'individus en raison de leur origine raciale ou nationale. Comparativement aux dispositions de l'article 69 du code pénal précédent, l'article 78 apporte une amélioration : la protection contre la discrimination (restrictions des droits et création de privilèges) est étendue à toutes les personnes et n'est plus seulement limitée aux ressortissants lettons. L'ECRI regrette toutefois que l'article 78 ne contienne pas une disposition interdisant de manière explicite les actes portant atteinte à la dignité d'une personne ou au respect de soi en raison de la nationalité, comme c'était le cas dans l'article 69 du code pénal précédent. A cet égard, l'ECRI souligne qu'à l'instar d'autres pays, les discours racistes en Lettonie prennent souvent la forme d'expressions dégradantes ou humiliantes fondées sur des critères de nationalité ou d'origine nationale ou ethnique.
25. Dans l'article 78, la répression des propos racistes n'est possible qu'au travers des dispositions interdisant toute incitation à la haine raciale. Or dans la pratique, les autorités procédant aux investigations, aux poursuites et aux condamnations, ne reconnaissent que très rarement l'intention d'inciter à la haine raciale. Les poursuites et les condamnations fondées sur l'article 78 sont très rares. L'article 156 du nouveau code pénal interdit toute atteinte à l'honneur d'une personne. Cependant, cet article ne semble pas adapté aux expressions visant des groupes de personnes et il n'a jamais été appliqué à des comportements vexatoires fondés sur des motifs ethniques ou de nationalité. L'ECRI encourage les autorités lettones à prévoir davantage de

formations sur les sujets des expressions racistes pour tous les acteurs du système judiciaire pénal, de la police jusqu'aux juges en passant par le ministère public. L'ECRI encourage également les autorités à sensibiliser davantage ces intervenants quant au besoin de contrecarrer activement toutes les manifestations d'un tel phénomène. Parallèlement, des moyens devraient être mis au point pour encourager les victimes de ce type d'actes à se manifester.

26. Il n'existe aucune disposition pénale définissant le caractère spécifique des infractions comportant un élément raciste, ni de disposition permettant la prise en compte des motifs racistes ou xénophobes de l'auteur d'une infraction comme circonstance aggravante pour la condamnation. Conformément à sa recommandation de politique générale N°1, l'ECRI encourage vivement les autorités lettones à introduire des dispositions de cet ordre.

#### **D. Dispositions en matière de droit civil et administratif**

27. La législation lettone contient quelques dispositions d'ordre très général interdisant toute discrimination dans différents domaines, par exemple l'emploi ou l'éducation. La nouvelle loi du travail de juin 2001 inclut des dispositions visant à lutter contre la discrimination, plus détaillées<sup>9</sup>. Cependant, il n'existe pas de législation anti-discriminatoire complète, couvrant tous les aspects de la vie (dont l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et sociaux, l'accès aux lieux ouverts au public et les relations contractuelles entre les individus), offrant des mécanismes efficaces d'application et de réparation. L'ECRI encourage vivement les autorités lettones à envisager l'adoption d'une législation adéquate. Comme indiqué plus loin<sup>10</sup>, l'ECRI souligne le rôle fondamental que pourrait jouer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, dans la supervision de la mise en œuvre d'une telle législation anti-discriminatoire. L'ECRI est également d'avis qu'un débat autour de l'adoption d'une telle législation stimulerait les recherches sur les phénomènes de discrimination directe ou indirecte, de discrimination dans la sphère privée et de leur présence plus ou moins grande en Lettonie. Il semble en effet que la prise de conscience de ces problèmes fasse défaut dans la société en général.
28. La mention de la nationalité a été supprimée sur les papiers d'identité, y compris sur les passeports des non-ressortissants<sup>11</sup>, mais la délivrance de ces nouveaux documents serait retardée. L'ECRI invite les autorités lettones à accélérer ce processus.

#### **E. Organes spécialisés et autres institutions**

29. Le Bureau national des droits de l'homme (BNDH) est une institution indépendante prévue par la loi dont les rôles principaux sont multiples : éduquer et informer le grand public sur les droits de l'homme ; examiner la situation existante en matière des droits de l'homme et émettre des recommandations sur les améliorations possibles ; recevoir et traiter les

<sup>9</sup> Voir *Emploi, ci-après*.

<sup>10</sup> *Organes spécialisés et autres institutions*.

<sup>11</sup> Voir *Accueil et statut des non-ressortissants - « Non-ressortissants », ci après*.

plaintes individuelles concernant les violations alléguées de droits de l'homme. Le BNDH a émis des recommandations dans des domaines relevant du mandat de l'ECRI, dont la loi sur la langue officielle et la liste des professions à ouvrir aux non-ressortissants<sup>12</sup>. En ce qui concerne les plaintes individuelles, quelques rares cas relatifs à des actes racistes ou discriminatoires ont été traités. Le nombre de plaintes à l'encontre du précédent Service de la citoyenneté et de l'immigration (aujourd'hui le Bureau de la citoyenneté et des questions d'immigration), responsable entre d'autres de l'immatriculation de « non-ressortissants », semble s'être réduit de façon importante.

30. L'ECRI salue les efforts entrepris pour sensibiliser tous les résidents de Lettonie à la possibilité qui leur est offerte de faire valoir leurs droits auprès du BNDH et espère une intensification de ces efforts dans le futur. Bien qu'à l'heure actuelle il n'y ait aucun projet de création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, comme mentionné dans la recommandation de politique générale N° 2 de l'ECRI, celle-ci encourage les autorités lettones à s'atteler au problème. Les autorités pourraient envisager pour cela la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, ou l'affectation de fonds et de personnels supplémentaires au BNDH de manière à créer une section spécialisée dans ce domaine. La mise en place d'un tel organe doit être envisagée dans le contexte de l'éventuelle adoption d'une législation anti-discriminatoire complète, comme suggérée ci-dessus<sup>13</sup>. Les fonctions confiées à cet organisme pourraient s'étendre, entre autres, à la supervision de l'application de cette législation et à l'assistance, en offrant aux victimes des moyens efficaces de réparation des griefs individuels.

## F. Éducation et sensibilisation

### - ***L'enseignement scolaire comme moyen de lutte contre le racisme et l'intolérance***

31. L'enseignement obligatoire de matières relevant directement de sujets abordés par l'ECRI comporte un programme appelé « La société et moi », intégré au programme national des écoles élémentaires en 1998. Ce programme inclut les matières suivantes : l'éthique (niveau 7), l'économie (niveau 8) et l'instruction civique (niveau 9). Dans le secondaire (niveaux 9 à 11), les sciences sociales ne sont pas obligatoires. L'ECRI encourage les autorités lettones à envisager l'introduction de cours obligatoires d'éducation au respect de la diversité et des droits de l'homme au niveau du secondaire. Bien que le programme national s'applique à toutes les écoles, quelle que soit la langue utilisée pour l'enseignement, il semble que les manuels scolaires adéquats ne soient pas disponibles, principalement pour les étudiants et les enseignants de langue russe. L'ECRI invite les autorités lettones à régler ce problème. Parallèlement à la mise à disposition du matériel pédagogique approprié, l'ECRI encourage les autorités lettones à former les enseignants de manière à les inciter à l'utiliser.
32. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, obligatoire jusqu'au niveau 12, l'ECRI encourage les autorités lettones à poursuivre leurs efforts pour fournir des manuels impartiaux dans toutes les écoles de Lettonie, quelle que soit la langue utilisée pour l'enseignement. L'ECRI note les progrès réalisés en

---

<sup>12</sup> Voir *Accueil et statut des non-ressortissants - « Non-ressortissants »*, ci-après.

<sup>13</sup> *Dispositions en matière de droit civil et administratif*

matière d'enseignement sur l'Holocauste et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine.

## G. Accueil et statut des non-ressortissants

### - « *Non-ressortissants* »

33. Comme évoqué précédemment<sup>14</sup>, en 1995, approximativement 740 000 personnes ne disposant pas de la citoyenneté lettone habitaient en Lettonie. La loi « relative au statut des ex-citoyens de l'Union Soviétique qui n'ont pas la citoyenneté lettone ou toute autre citoyenneté » prévoyait que ces personnes pourraient échanger leur précédent passeport de l'USSR ou tout autre document faisant état de leur résidence en Lettonie contre un passeport letton de « non-ressortissant ». Ce faisant, la loi a créé un statut juridique spécifique, celui de « non-ressortissant », et a défini les droits et obligations fondamentaux liés à ce statut, dont des droits fondamentaux économiques et sociaux, le droit d'entrée et de sortie du territoire ainsi que le droit au regroupement familial. Ainsi qu'indiqué précédemment, le nombre de non-ressortissants est à l'heure actuelle d'environ 536 000, soit 23 % de la population totale enregistrée.
34. Les « non-ressortissants » ne disposent pas de l'éligibilité et n'ont pas le droit de vote, qu'il s'agisse d'élections locales ou nationales. Ayant constaté que la plupart des non-ressortissants ont vécu dans le pays la majorité de leur vie, l'ECRI recommande au gouvernement letton de conférer l'éligibilité et le droit de vote aux non-ressortissants résidents pour ce qui est des élections locales. Dans son premier rapport, L'ECRI avait souligné que les dispositions juridiques excluaient les non-ressortissants de certains droits d'accès à la propriété, du droit au travail dans certaines professions du secteur public ou privé, et de celui de bénéficier de certaines mesures sociales. Selon les résultats d'une étude menée par le BNDH, une dizaine de ces restrictions seraient contraires aux normes internationales. Suite à cette étude, certaines d'entre elles ont été supprimées. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à supprimer toutes les autres restrictions injustifiées.
35. Dans son premier rapport, l'ECRI avait noté des cas de comportement déplacé de la part du Service de la citoyenneté et de l'immigration de l'époque, responsable notamment de la reconnaissance officielle des résidents. Depuis lors, la situation semble s'être considérablement améliorée, comme l'indique le nombre de plus en plus réduit de plaintes enregistrées par les tribunaux et le BNDH dans ce domaine<sup>15</sup>. L'ECRI constate toutefois qu'il subsiste des rapports mentionnant des refus injustifiés d'accorder des permis de résidence ou des passeports de non-ressortissants et des menaces de déportation. Elle encourage les autorités lettones à poursuivre leurs efforts pour améliorer le travail du Bureau de la citoyenneté et des problèmes d'immigration (qui a remplacé le Service de la citoyenneté et de l'immigration).

<sup>14</sup> La loi sur la nationalité.

<sup>15</sup> Voir ci-dessus, *Instances spécialisées et autres institutions*.

- ***Demandeurs d'asile et réfugiés***

36. A l'heure actuelle, la Lettonie a reçu très peu de demandes d'asile. Sur 96 demandes formulées depuis 1998, huit personnes (six adultes et deux enfants) ont obtenu le statut de réfugié.
37. L'ECRI note qu'un nouveau projet de loi sur le droit d'asile est en cours de discussion devant le Parlement. Cette loi vise à corriger certaines imperfections de la législation actuellement en vigueur (c'est-à-dire la « Loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés en République de Lettonie »). En particulier, le nouveau projet de loi introduit une protection complémentaire des personnes n'ayant pas le statut de réfugié selon la Convention de Genève de 1951. Il établit également des garde-fous contre l'usage de la détention durant l'examen initial de la demande et redéfinit la notion de pays tiers sûr et de pays d'origine sûr. L'ECRI relève toutefois que le projet de loi propose également une procédure accélérée où les décisions seront soumises à des fonctionnaires du service de contrôle aux frontières. Elle craint que cette procédure augmente le risque de violation du principe de non-refoulement et s'inquiète tout particulièrement de ce que les enfants ne soient pas exclus de cette procédure. L'ECRI est préoccupée par l'absence persistante de garde-fous contre l'usage de la détention dans l'attente de l'expulsion, qui risque de se solder par une détention d'une durée indéfinie des demandeurs d'asile ne pouvant être expulsés pour des raisons techniques. L'ECRI considère inacceptable la pratique de l'extension de la détention de ces personnes pour un délai indéfini. Elle considère que des mesures devraient être prises afin de régulariser la situation des individus concernés, lorsque l'expulsion ne peut être exécutée pour une raison ou une autre.

- ***Immigration***

38. L'ECRI a connaissance de l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'immigration. Bien que l'ECRI n'en connaisse pas exactement le contenu, les autorités ont déclaré qu'elle s'étendait aux personnes aptes à recevoir un permis de résidence temporaire ou permanent et qu'elle contenait des dispositions détaillées sur les procédures d'expulsion et de regroupement familial.
39. Les autorités ont déclaré que le nombre de personnes pénétrant en Lettonie sans statut juridique était en diminution. Puisque l'absence de garde-fous concernant le recours à la détention avant expulsion s'applique également à cette catégorie de personnes, l'ECRI réitère les inquiétudes exprimées ci-dessus<sup>16</sup>.

**H. Accès aux services publics**

- ***Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement***

40. Comme indiqué précédemment, les « non-ressortissants » sont exclus de certains droits en matière économique ou sociale. Par exemple, l'ECRI note le cas d'une « non-ressortissante » dont la période de travail passée dans une entreprise soviétique en Lettonie n'a pas été prise en compte pour le calcul de

---

<sup>16</sup> *Accueil et statut des non-ressortissants - Demandeurs d'asile et réfugiés.*



sa retraite, alors qu'une telle période est prise en compte pour les citoyens lettons<sup>17</sup>. Les autorités lettones ont déclaré que la loi sur les pensions publiques retient, pour calculer la durée du travail, le temps passé par un "non-ressortissant" à travailler pour une entreprise soviétique en Lettonie. Dans le contexte de l'accès aux services, l'ECRI réitère sa demande de suppression de toutes les restrictions injustifiées aux droits des « non-ressortissants »<sup>18</sup>.

- **Accès à l'éducation**

41. Les années suivant la restauration de l'indépendance, la Lettonie a développé un système d'enseignement public dans les langues minoritaires, maintenant les écoles de l'ère soviétique qui dispensaient l'enseignement en russe et promouvant la création d'écoles enseignant dans d'autres langues minoritaires. Cependant en 1999, un processus a démarré, visant à introduire un enseignement bilingue dans les écoles primaires (niveaux 1 à 9). Ce processus implique que les écoles de langue minoritaire introduisent des matières enseignées dans les deux langues et une plus grande part d'enseignement du letton dans leurs programmes. En ce qui concerne la durée de la période de transition, l'enseignement bilingue est introduit dans l'enseignement primaire à raison d'un niveau par an. Selon cet échéancier, le processus devrait s'achever en 2007/2008.
42. Quant à l'enseignement public secondaire (niveaux 10 à 12), la loi sur l'enseignement de 1998 prévoit une transition vers un enseignement exclusivement dispensé en langue lettone. Si la mise en œuvre de ce processus est répartie sur un certain nombre d'années, certains niveaux de classe devront basculer à l'enseignement en letton dès 2004. Les langues autres que le letton seront autorisées comme langue d'enseignement dans les écoles privées (fréquentées par très peu de jeunes en Lettonie) ou dans les écoles mettant en œuvre les « programmes d'éducation pour les minorités »<sup>19</sup>. Il est du ressort du ministère de l'Éducation et des Sciences de déterminer les types de matières à étudier en Lettonie dans les écoles travaillant avec les programmes d'éducation pour les minorités, bien que la sélection des sujets précis au sein de ces matières relèvent individuellement des écoles. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré quatre modèles différents pour ces écoles, en fonction de la proportion de cours dispensés en langue lettone.
43. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à veiller à ce que l'introduction du letton en tant que langue d'enseignement dans toutes les écoles publiques de niveau secondaire soit réalisée de manière à préserver une place suffisamment grande pour l'enseignement en langue minoritaire dans les programmes d'enseignement de ces écoles.

<sup>17</sup> Voir «Monitoring the EU Accession Process: Minority Protection in Latvia», Open Society Institute, 2001.

<sup>18</sup> Accueil et statut des non-ressortissants - « Non-ressortissants ».

<sup>19</sup> Une autre loi sur l'éducation générale, prévoit dans son article 42 (2) que les programmes d'enseignement général secondaire doivent être combinés avec des programmes d'enseignement pour les minorités, dont celui des langues minoritaires et des matières relevant de l'identité des minorités et de leur intégration dans la société lettone.

44. D'autre part, les autorités lettones doivent faire en sorte que ce processus soit étayé par des ressources et qu'il existe une préparation méthodologique suffisante pour que la qualité de l'enseignement n'en souffre pas. A cet égard, l'ECRI se réjouit du travail effectué par le Programme national pour la formation linguistique lettone, dans le cadre de la formation à l'enseignement en langue lettone des enseignants de langue minoritaire et dans le domaine de la formation à l'enseignement en letton aux enfants de langue maternelle non lettone<sup>20</sup>. L'ECRI encourage vivement les autorités lettones à s'assurer de prévoir un nombre suffisant d'enseignants du letton pour les élèves des écoles minoritaires.
45. Pour éviter toute pression excessive sur ce processus délicat et complexe de transition et limiter les tensions, l'ECRI est d'avis qu'il faudrait revoir le délai prévu pour l'introduction d'un système d'enseignement en langue lettone dans le secondaire. Un report de date irait dans le sens de l'achèvement du processus de transition vers un enseignement bilingue, instauré dans les écoles primaires et prévu en 2008.
46. La loi sur l'éducation impose aux municipalités d'offrir à tous les enfants l'accès à un enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire. La loi n'exige toutefois pas des municipalités qu'elles créent ou maintiennent des écoles ou des classes pour les minorités, même si cela devait répondre aux souhaits des parents. L'ECRI relève la fermeture de plusieurs écoles de langue russe. Si ce phénomène est partiellement lié à des changements démographiques (un certain nombre d'écoles en langue lettone ont également été fermées) et à la propension croissante des parents issus de minorités à scolariser leurs enfants dans des écoles de langue lettone, l'ECRI note que certains rapports font état de la fermeture de ces écoles malgré leur caractère viable et les souhaits des parents. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à imposer aux autorités locales le maintien ou l'ouverture d'écoles ou de classes pour les minorités si une demande adéquate en ce sens existe.
47. L'ECRI note que, selon la loi sur l'éducation, les autorités nationales ou municipales ne peuvent participer au financement des institutions d'enseignement privées qu'à condition que ces institutions délivrent un enseignement en letton. Si l'ECRI reconnaît que la Lettonie n'est pas tenue de participer au financement des écoles privées destinées aux minorités, elle est d'avis que l'exclusion par la loi de cette possibilité n'est pas en conformité avec les standards internationaux existants.

## **I. Emploi**

48. L'article 6 de la loi sur la langue officielle prévoit que tous les employés des services publics doivent avoir une maîtrise de la langue officielle correspondant à leur fonction. Selon le principe général mentionné ci-dessus<sup>21</sup>, les employés du secteur privé sont soumis à la même exigence dans la mesure où il existe un intérêt public légitime. L'ECRI recommande vivement aux autorités lettones de veiller à ce que ce principe soit respecté et à ce que seules les professions présentant clairement un intérêt de ce type soient soumises à la réglementation en matière de langue. On s'est plaint de ce que certaines professions étaient

---

<sup>20</sup> Voir section II, ci après.

<sup>21</sup> Voir dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales - Loi relative à la langue officielle.

injustement mentionnées dans la liste des professions du secteur privé soumises à cette réglementation linguistique. La stricte application du principe « d'intérêt public légitime » est d'autant plus importante qu'il est prévu dans les dispositions du Code des infractions administratives prévoyant des amendes en cas d'abus en matière de politique linguistique<sup>22</sup>.

49. Sur un plan général, l'ECRI s'inquiète de ce que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'utilisation de la langue dans le secteur de l'emploi engendre des situations où les personnes sont soumises à une discrimination dans le travail. A titre d'exemple, les employeurs risquent de confier les postes à des lettons de langue maternelle ou de licencier les salariés qui ne maîtrisent pas parfaitement la langue lettone, ne serait-ce que pour éviter les problèmes vis à vis de la loi. L'ECRI prend acte des mesures entreprises par les autorités lettones pour garantir aux diplômés des écoles des groupes minoritaires qu'ils pourront faire état de leurs diplômes de langue sur le marché de l'emploi. L'ECRI souligne toutefois le fait que les exigences concernant la maîtrise de la langue lettone doivent être accompagnées d'efforts accrus pour proposer des cours de langue de qualité et peu onéreux dans l'ensemble du pays, comme suggéré en d'autres endroits de ce rapport<sup>23</sup>.
50. Les chiffres officiels montrent que la répartition par origine ethnique de la population sans emploi reflète d'une manière générale la composition de la population lettone. Ainsi par exemple, au cours des six premiers mois de l'année 2001, les lettons de souche représentaient environ 51 % du total des chômeurs, alors que les personnes de souche russe en représentaient 35 %. Certains rapports indiquent cependant un nombre disproportionné de personnes de souche non-lettone parmi les chômeurs non officiellement inscrits en tant que tels. Ils font également apparaître que la situation réelle du chômage en Lettonie présente des déséquilibres par origine ethnique. Selon une enquête de 1999, le chômage est deux fois plus important chez les personnes de souche russe en âge de travailler que chez leurs homologues de souche lettone. L'ECRI encourage le gouvernement lettone à entreprendre d'autres études sur le niveau réel du chômage en Lettonie, y compris sur le niveau d'emploi des femmes appartenant à des groupes minoritaires.
51. Bien qu'en Lettonie la situation défavorisée des groupes minoritaires soit liée à toute une série de facteurs, notamment le niveau limité de connaissance de la langue officielle, l'ECRI est d'avis que la discrimination joue aussi un rôle dans leurs problèmes sur le marché du travail. L'ECRI souligne en conséquence l'importance de l'existence de dispositions légales efficaces empêchant toute discrimination dans le travail et permettant un accès facile à des mécanismes de réparation. A cet égard, l'ECRI souligne avec intérêt l'adoption, en juin 2001, d'une nouvelle loi sur le travail contenant un grand nombre de dispositions relatives à la lutte contre la discrimination et comprenant la définition de la discrimination directe ou indirecte, les possibilités d'indemnisation et le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. L'ECRI encourage les autorités lettones à suivre de près l'application de cette loi, qui doit entrer en vigueur en 2002, et à former les différents membres de la communauté juridique sur son contenu.

<sup>22</sup> Voir dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales - Loi relative à la langue officielle, ci-dessus.

<sup>23</sup> Voir section II, ci-après

## J. Groupes vulnérables

***Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.***

### - ***Population de langue russe***

52. Le problème de la population de langue russe est traité ci-dessous, dans la partie « Problèmes particulièrement préoccupants ».

### - ***Roms/Tsiganes***

53. Selon les chiffres officiels, la Lettonie compte approximativement 8 000 Roms/Tsiganes. Cependant, les représentants de la communauté rom/tsigane estiment l'effectif à environ 16 000 personnes. La grande majorité des Roms/Tsiganes seraient citoyens lettons.

54. Comme dans beaucoup d'autres pays européens, la population Rom/Tsigane de Lettonie est confrontée à une situation économique particulièrement difficile. Seuls 2 % de cette population disposent d'un travail régulier et le chômage est très largement répandu. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, en particulier le manque fréquent d'enseignement et de formation professionnelle et l'absence de prise de conscience par cette communauté de ses droits. Cependant les préjugés sociaux et la discrimination jouent également un rôle.

55. L'ECRI relève un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la situation des communautés roms/tsiganes sur plusieurs points. Il s'agit, entre autres, de projets pilotes destinés à offrir un enseignement et une formation professionnelle aux jeunes et aux adultes de la communauté, la création de classes d'enseignement en langue romani et de centres d'information régionaux destinés aux communautés roms/tsiganes. L'ECRI encourage les autorités lettones à multiplier ces initiatives et attire à cet égard l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale N° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes. Cette recommandation propose aux gouvernements une série de mesures politiques et législatives sur ce point. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à diffuser et à promouvoir largement cette recommandation et son application au sein des administrations locales dans les régions où vivent des Roms/Tsiganes. En particulier, prenant note de cas où les médias ont diffusé des stéréotypes négatifs concernant la communauté rom/tsigane, l'ECRI attire l'attention sur sa recommandation d'« encourager la sensibilisation des professionnels des médias, que ce soit dans le secteur audiovisuel ou celui de la presse écrite, à la responsabilité particulière qui leur incombe de ne pas rendre compte de préjugés dans l'exercice de leur profession, en particulier de ne pas rendre compte d'événements impliquant des personnes individuelles membres de la communauté rom/tsigane de manière à en faire porter le fardeau par la communauté rom/tsigane dans son ensemble ».

**K. Antisémitisme**

56. Les manifestations d'antisémitisme ne semblent pas être très répandues au sein de la société en général ni dans les médias principaux en Lettonie. L'ECRI relève toutefois des incidents antisémites, comme l'explosion d'une bombe dans une synagogue, des inscriptions antisémites sur des bâtiments publics juifs et des profanations de tombes. Certaines déclarations antisémites sont également parues dans la presse. L'ECRI note que les autorités lettones ont publiquement condamné ces actes et que des poursuites ont été engagées dans certains cas, mais que, pour l'instant, une seule condamnation a été prononcée. L'ECRI invite instamment les autorités à faire comparaître devant la justice les responsables de ces incidents et à suivre avec attention les manifestations d'antisémitisme. Dans ce contexte, l'ECRI réitère également les recommandations déjà formulées ci-dessus quant à la mise en œuvre effective et adéquate de la législation contre les discours de haine ou les paroles dégradantes<sup>24</sup>. L'ECRI se réjouit de noter, comme indiqué précédemment, les progrès considérables réalisés en matière d'enseignement de l'Holocauste<sup>25</sup>.

**L. Suivi de la situation dans le pays**

57. Dans son premier rapport, l'ECRI avait souligné le travail effectué par le Bureau central de statistiques de la Lettonie. Elle constate toutefois un manque de données fiables concernant la situation relative des divers groupes sociaux dans un certain nombre de domaines de la vie économique et sociale et concernant l'incidence de la discrimination. Pour apprécier l'évolution de la situation des groupes minoritaire en Lettonie, l'ECRI juge nécessaire de mettre au point un système de collecte de données et de suivi, de manière à détecter et à solutionner tous les problèmes, y compris ceux liés à la discrimination directe ou indirecte.

**M. Conduite des représentants de la loi**

58. L'ECRI a conscience qu'aucune plainte formelle n'a été déposée contre des comportements discriminatoires de la part de représentants de la loi. Les enquêtes suite à des plaintes formulées contre la police sont menées par les responsables des unités de police concernées ou par l'inspection de la police nationale. L'ECRI souligne le fait que des plaintes pour comportement illicite de la part de la police, y compris pour des actes discriminatoires, peuvent être déposées auprès du BNDH et devant les tribunaux. L'ECRI recommande toutefois la création d'un organe indépendant, détaché des structures de la police, chargé d'enquêter sur les allégations d'inconduite de la part de la police.
59. En outre, l'ECRI encourage les autorités lettones à veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois reçoivent une formation initiale et continue pour une meilleure prise de conscience de tous les aspects de la discrimination.

---

<sup>24</sup> Dispositions en matière de droit pénal.

<sup>25</sup> Education et sensibilisation - « L'enseignement scolaire comme moyen de lutte contre le racisme et l'intolérance ».

## **N. Média**

60. L'ECRI s'inquiète du fossé considérable entre les médias de langue lettone et ceux de langue russe en Lettonie. Elle estime que cette situation va à l'encontre des efforts pour favoriser l'intégration mutuelle de tous les groupes constituant la société lettone. Si, comme évoqué ci-dessous, l'accès différencié aux sources d'information concerne aussi les médias électroniques, elle est particulièrement apparente dans la presse écrite. La presse de langue lettone et celle de langue russe rapportent des événements différents ou, lorsque le même fait est relaté dans les deux, la présentation est remarquablement différente. Une partie de la presse de langue lettone a tendance à ignorer le point de vue des groupes minoritaires et les décrit parfois de façon négative, alors que les médias de langue russe se montrent trop critiques à l'égard des autorités lettones et se limitent aux sujets propres aux groupes minoritaires. Le seul journal d'envergure nationale publié dans les deux langues a suspendu son édition russe en 2000.
61. En ce qui concerne les médias électroniques publics, la loi sur la radio et la télévision prévoit que l'une des deux chaînes de TV publiques doit émettre exclusivement en langue lettone, alors que la seconde peut allouer jusqu'à 20 % de son temps d'émission à des programmes en d'autres langues. Du fait de la large proportion de personnes en Lettonie dont la langue maternelle n'est pas le letton, l'ECRI estime qu'il faudrait revoir la chose. Au lieu de fixer une limite maximale à ne pas dépasser pour les programmes en langues autres que le letton, il serait préférable de considérer ces 20 % comme une tranche minimum à allouer obligatoirement à ces programmes. A cet égard, l'ECRI prend acte des travaux du Conseil national de la radio et de la télévision, l'organisme responsable de l'application de la loi. Pour ce qui est des médias électroniques privés, la loi prévoit que le temps d'antenne consacré à des programmes en langues non-lettones ne peut excéder 25 % du temps d'émission total. L'ECRI souligne que le Conseil national de la radio et de la télévision est fréquemment intervenu pour faire respecter cette disposition par les chaînes et les stations. Les sanctions prononcées par le Conseil envers les contrevenants dépassant ce pourcentage vont de l'avertissement à la fermeture temporaire, en passant par les amendes. En cas de violations répétées, le Conseil peut aussi intenter une action contre la chaîne ou la station et demander le retrait de la licence. L'ECRI note que la constitutionnalité de la disposition limitant le temps d'émission en langues non-lettones à 25 % du temps total d'émission a été contestée, mais que la Cour constitutionnelle a rendu une fin de non recevoir pour des raisons de procédure. L'ECRI s'inquiète de ce que, dans la pratique, cette disposition contribue à perpétuer la situation d'accès séparé aux médias et à l'information décrite ci-dessus. En effet, les membres des groupes de langue non lettone, et en particulier la population de langue russe, préfèrent se tourner vers les chaînes et les stations en langue russe émettant depuis d'autres pays.
62. L'ECRI considère que les médias ont un rôle important à jouer dans l'établissement de contacts et la compréhension entre les communautés majoritaires et minoritaires de Lettonie. Elle encourage à cet égard toutes les initiatives destinées simultanément aux deux communautés. Ce pourrait être le cas par exemple de la presse écrite, proposant le même article dans les deux langues, ou un quota plus important d'émissions de télévision intéressant les deux communautés et rendues accessibles à tous les résidents de Lettonie au moyen de traductions ou de sous-titres. L'ECRI espère que ces questions

seront abordées en priorité dans les projets entrepris dans le cadre du Programme national d'intégration sociale en Lettonie<sup>26</sup>.

63. L'ECRI remarque que des diffusions de stéréotypes négatifs concernant les groupes minoritaires ont parfois lieu, aussi bien à la télévision, à la radio que dans la presse écrite. Elle encourage les professionnels des médias à adopter et à mettre en œuvre des codes de conduite permettant de corriger ces dérives. L'ECRI note que le Conseil national de la radio et de la télévision travaille à la conclusion d'un accord avec les responsables des chaînes et des stations, stipulant que dans les comptes-rendus, les mentions inutiles de caractéristiques personnelles, telles que la race ou la nationalité, doivent être bannies.

## O. Extrémisme

64. L'ECRI s'inquiète de la présence et des activités en Lettonie de groupes extrémistes racistes lettons et russes, y compris de groupes néo-nazis. Parmi ces activités, figure la publication de documents racistes et antisémites au travers desquels les protagonistes de ces groupes incitent à la haine raciale et prônent l'emploi de la violence, et le fait d'occasionner des dommages matériels. L'ECRI relève que des poursuites ont été engagées contre certains responsables de tels actes. Dans de rares cas, ces poursuites ont donné lieu à des condamnations. L'ECRI demande aux autorités lettones de réagir plus sévèrement aux activités de ces organisations.

65. En outre, l'ECRI souligne qu'il est essentiel que les principaux partis politiques adoptent une attitude claire à l'encontre des groupes extrémistes agissant en Lettonie. S'il en a été ainsi dans la plupart des cas, il y a eu aussi des situations où les hommes politiques avaient une position nettement plus ambiguë, voire même favorable, vis-à-vis des théories et des initiatives des extrémistes. L'ECRI est d'avis qu'une attitude claire des partis politiques à l'encontre de ces groupes extrémistes et de leurs actions serait bénéfique. Elle mènerait d'une part à la marginalisation de ces groupes, et servirait d'autre part d'exemple pour l'application de la loi et les réactions de la société civile face à l'extrémisme. Les autorités lettones devraient aussi envisager l'adoption de dispositions permettant la suppression totale ou partielle de tout financement public aux partis politiques dont les membres sont auteurs d'actes racistes ou de discrimination.

## SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Lettonie, l'ECRI souhaiterait mettre en avant la situation de la population de langue russe dans la société lettone.

<sup>26</sup> Voir Section II, ci-après.

**P. Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe au sein de la société lettone**

66. Comme cela a été déjà souligné dans différentes parties de ce rapport, les membres de la population de langue russe de Lettonie<sup>27</sup> rencontrent des difficultés dans divers domaines de la vie. L'ECRI a témoigné de certaines de ces difficultés, en particulier celles relatives aux lois, réglementations et pratiques concernant l'utilisation des langues et l'enseignement en langues non-lettones. En abordant ces questions, l'ECRI reconnaît les facteurs historiques et politiques pressants, sous-jacents de la politique du gouvernement de Lettonie qui cherche à protéger la langue lettone. L'ECRI reconnaît également l'importance de cet objectif qui est de sauvegarder l'identité et la cohésion du pays. Le souci de l'ECRI est que cette politique n'aille pas à l'encontre de ce but, tant dans sa mise en œuvre que dans l'impact qu'elle a sur d'autres domaines politiques.
67. Bien que de nombreuses personnes de la population de langue russe soient citoyens lettons<sup>28</sup>, la population des non-ressortissants lettons est composée presque exclusivement de personnes de langue russe. En conséquence, un grand nombre d'entre elles sont exclues de l'exercice des droits qui, selon la législation lettone, sont attachés à la citoyenneté. Comme mentionné ci-dessus<sup>29</sup>, mis à part l'éligibilité et le droit de vote au niveau national ou local, ces droits comprennent, entre autres, la possibilité d'occuper certains postes au sein de l'État ou de la fonction publique, la possibilité d'exercer certaines professions du secteur privé, l'exercice de certains droits de propriété ainsi que des droits sociaux ou économiques.
68. Proportionnellement à leur nombre, les membres de la population de langue russe sont fortement sous-représentés à divers niveaux de la société lettone, que ce soit dans la vie politique ou dans ses structures administratives, y compris la fonction publique, les systèmes judiciaires ou les entreprises publiques. L'ECRI note que la représentation de la population de langue russe est bien inférieure à la proportion de la population de langue russe dans la population de Lettonie (environ 23%). Par exemple, parmi les cent membres du Parlement, seuls seize sont des citoyens d'une souche non-lettone. A Riga, où les citoyens d'une souche autre que lettone forment la majorité de la population, le Conseil municipal compte, parmi ses soixante membres, douze personnes appartenant à la population de langue russe, dont trois occupent des fonctions de direction élevées – ce qui constitue un progrès par rapport à la situation antérieure aux dernières élections municipales de mars 2001. L'ECRI souligne que cette situation a une incidence forte sur la possibilité d'influer sur les décisions menant à des développements législatifs ou politiques. Les réglementations sur la langue concernant la représentation politique, l'accès difficile à la fonction publique, l'absence de citoyenneté ainsi que le défaut de

---

<sup>27</sup> Comme mentionné plus haut, l'ECRI utilise le terme « population de langue russe » en faisant référence aux groupes minoritaires qui utilisent généralement le russe comme première langue pour communiquer au sein de la société lettone pour des raisons liées à l'histoire politique et, dans certains cas, parce que les opportunités d'apprendre la langue lettone ne sont pas saisies. Ces groupes comprennent des groupes de langue maternelle autre que le russe. Ils comptent environ 158 000 Biélorusses, Ukrainiens et membres d'autres groupes plus petits. Approximativement 122 000 d'entre eux sont des « non-ressortissants ».

<sup>28</sup> Les statistiques officielles indiquent que 43 % des personnes de souche russe sont citoyens lettons.

<sup>29</sup> Accueil et statut des non-ressortissants - « Non-ressortissants ».



maîtrise de la langue lettone font partie des facteurs qui expliquent la participation limitée de la population de langue russe à la vie publique en Lettonie.

69. Il semblerait également que les problèmes sociaux, tels que le chômage, aient un impact disproportionné sur la population de langue russe même si, comme cela a été mentionné ci-dessus<sup>30</sup>, les chiffres officiels ne reflètent pas nécessairement cette situation. Une fois encore, les connaissances linguistiques semblent jouer un rôle important dans cette situation. Une enquête récente, menée sous les auspices du Bureau de naturalisation letton, a par exemple indiqué que parmi les personnes de langue maternelle non-lettone, 38 % des non-ressortissants et 22 % des ressortissants sont d'avis qu'ils ne pourraient pas exercer un métier requérant la connaissance de la langue lettone. Dans ce même groupe, 28 % des non-ressortissants et 30 % des ressortissants pensent qu'ils y parviendraient, mais avec difficulté.
70. Une enquête sociologique demandée par le BNDH en janvier 2000 indique également que 24 % des personnes ayant répondu (environ 18 % de lettons et 31 % de personnes de souche non-lettone) estiment avoir subi des mesures discriminatoires au cours des trois dernières années, principalement dans le domaine de l'emploi et de l'accès aux services sociaux. L'appartenance ethnique et la langue sont les deux principales causes de discrimination mentionnées par les personnes ayant répondu, essentiellement par celles de souche non-lettone et par les non-ressortissants (respectivement à hauteur de 40 % et 43 % de l'ensemble des sondés s'estimant victime d'actes discriminatoires).
71. Si les manifestations graves ou violentes de racisme ou d'intolérance ne semblent pas répandues en Lettonie à l'heure actuelle, l'ECRI estime que les difficultés rencontrées par une partie de la population et le déséquilibre entre la situation de cette partie de la population et le reste des habitants doivent être solutionnés de toute urgence. Cela permettrait à une partie substantielle de la population de mieux profiter de ses droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques et irait à l'encontre de la marginalisation et du mécontentement social, évitant ainsi à terme l'instauration d'un climat propice aux tensions. A cet égard, l'ECRI considère le domaine de l'accès à l'éducation comme l'un des principaux vecteurs potentiels de division et attire l'attention des autorités lettones sur l'urgence de régler ce problème en tenant compte des suggestions précédentes.
72. Pour ce faire, l'ECRI souligne l'importance d'une reconnaissance claire et publique du caractère multiculturel de la Lettonie, dont toutes les minorités sont une partie intégrante. Il doit être clair que, compte tenu des déséquilibres dans la situation des minorités et tout particulièrement de la population de langue russe, du temps et des ressources doivent être alloués pour offrir de nouvelles possibilités à ces populations, y compris en matière de participation à la vie publique du pays. Des mesures cohérentes, que ce soit au niveau de la législation ou autre, devraient refléter une telle reconnaissance.

<sup>30</sup> *Emploi.*

73. A cet égard, l'ECRI salue le Programme national d'intégration sociale en Lettonie, en tant qu'instrument potentiel d'encouragement à la participation de tous les membres de la société lettone ainsi que d'intégration mutuelle de toutes les composantes de cette société. Le programme, adopté par le gouvernement letton en février 2001, définit les objectifs et les lignes d'action dans les domaines suivants : participation à la vie civique et intégration politique, intégration sociale et régionale, éducation, langue et culture, information. Bien que ce programme ne soit pas expressément conçu pour régler la situation de la population de langue russe, ni celle des autres minorités, les autorités lettones insistent sur le fait qu'il a été établi comme une aide à la consolidation de la société civile démocratique sur la base de valeurs communes telles que l'indépendance de la Lettonie et le respect des droits de l'homme (y compris le droit des minorités à préserver leur identité). Ce programme doit également permettre d'harmoniser les efforts actuels d'intégration sociale dans divers domaines, par exemple l'apprentissage de la langue lettone, la naturalisation et l'éducation, et aider à la définition d'un cadre pour les nouvelles initiatives dans tous ces domaines.
74. Le programme doit être mis en œuvre au travers de projets conçus par des organisations de la société civile et les régions. L'ECRI note que la législation et la réglementation nécessaires à la création des mécanismes d'instauration du programme ont désormais été adoptées. D'autre part, la Fondation pour l'intégration sociale, par le biais de laquelle les financements publics et privés doivent être alloués aux projets d'intégration, est désormais en place. Les réglementations qui régissent l'interaction entre les diverses instances d'exécution (le Conseil de la Fondation, les Comités et le Secrétariat) ont été adoptées.
75. L'ECRI souhaite voir affectée la plus haute priorité aux projets relevant des domaines évoqués dans cette section. Elle a conscience que les ministères, les municipalités et les organisations non-gouvernementales doivent être représentés à part égale dans le Conseil de la Fondation, qui est l'organisme responsable de l'administration de la Fondation et de l'approbation finale des projets d'intégration sur recommandations faites par les divers comités. L'ECRI encourage vivement les autorités lettones à veiller à ce que les minorités, en particulier les groupes de langue russe, soient représentées dans la composante non-gouvernementale du Conseil de la Fondation. L'ECRI demande également aux autorités que ces groupes soient totalement impliqués dans la mise en œuvre du programme, tant au niveau du contrôle que de celui des organisations bénéficiaires de financement pour les projets. L'ECRI encourage les autorités lettones à poursuivre leurs efforts d'intégration des groupes minoritaires et des Lettons de souche dans une seule et même société et espère que cette question bénéficiera de l'appui politique nécessaire et des ressources appropriées. L'ECRI reconnaît qu'un tel programme requiert de la part du gouvernement un engagement en rapport avec ses buts et ses objectifs, et avec la cohésion et l'intégration de tous les groupes communautaires de la société lettone, quelle que soit leur origine.
76. Comme mentionné ci-dessus, l'ECRI est d'avis que la connaissance de la langue lettone a une importance toute particulière dans la réussite d'une intégration mutuelle de tous les membres de la population lettone. Elle salue à cet égard le travail réalisé par le Programme national pour la formation à la langue lettone (PNFLL), un programme conçu par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à la demande du gouvernement letton. Lancé pour une période de dix ans (1996-2006), le programme vise

principalement la formation des enseignants à la langue lettone, en tant que deuxième langue et support d'un enseignement bilingue, la formation linguistique des adultes et le développement du matériel pédagogique. Les autorités ont annoncé que plus de 42 000 personnes ont bénéficié de ce programme entre 1996 et 2000. L'ECRI relève que depuis 2001 le gouvernement letton cofinance et coordonne le PNFL, qui était financé au départ par des donateurs internationaux et coordonné par le PNUD. L'ECRI invite instamment les autorités lettones à fournir tout le soutien possible, y compris des ressources humaines et financières adéquates, au Programme national pour la formation à la langue lettone et à s'assurer qu'une quote-part adéquate du budget national alloué à la mise en œuvre du Programme national d'intégration sociale est affectée au PNFL.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Lettonie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (99) 8 : Rapport sur la Lettonie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 1998
9. Informations fournies par les autorités lettones sur les question relatives directement au premier rapport de l'ECRI
10. National Programme « The Integration of Society in Latvia », Riga 2001
11. The Naturalisation Board of the Republic of Latvia, 1994 – 1999, The Naturalisation Board, 2000
12. National Standards of Compulsory Education, Ministry of Education and Science, 1998
13. « Promotion of the Integration of Society 1996-2000, Impact Report », The National Programme for Latvian Language Training
14. « Programme “On the Way to a Civic Society – 2000” Survey of Latvian Inhabitants, Report », Baltic Institute of Social Sciences, The Naturalisation Board of the Republic of Latvia, March 2001
15. « Respect des obligations et des engagements de la Lettonie », Doc. 8426, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, mai 1999
16. « Respect des obligations et des engagements de la Lettonie », Doc. 8924, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, janvier 2001

17. CDMG (97) 17 rev. : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
18. CDMG (99) 7 final : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe 1999
19. CERD/C/309/Add.1: troisième rapport périodique des Etats parties dus en 1997, Lettonie, Nations Unies, 1999
20. A/54/18, paras.384-414: «Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Lettonie », Nation Unies, 1999
21. Activity Reports, OSCE Mission to Latvia
22. «Report on Latvia's application for membership of the European Union and the State of negotiations», FINAL A5-0252/2001, European Parliament, July 2001
23. «Latvia Country Report on Human Rights Practices for 2000», US Department of State, February 2001
24. Expert Review Mission on Latvian National Human Rights Office and Ombudsman Functions in Latvia (3-11 April 2001), May 2001
25. International Helsinki Federation, Annual Report 1999
26. International Helsinki Federation, Annual Report 2000
27. European Centre for Minority Issues (ECMI): "Conflict Prevention in the Baltic States: the OSCE High Commissioner on National Minorities in Estonia, Latvia and Lithuania" Rob Zaagman, ECMI, Flensburg, April 1999
28. Minority Rights Handbook, Latvian Human Rights Quarterly, 5/6, Human Rights Institute of the University of Latvia, Faculty of Law, 1998
29. «Monitoring the EU Accession Process: Minority Protection in Latvia», Open Society Institute, 2001
30. Annual report 1999, Latvian Centre for Human Rights and Ethnic Studies, Riga, February 2000
31. Annual report 2000, Latvian Centre for Human Rights and Ethnic Studies, Riga, February 2001



